

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 janvier 2010

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

09 janvier 2010 - Ordonnance n°10/018 portant révocation d'un membre du Gouvernement, col. 2.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice,*

04 décembre 2009 - Arrêté ministériel n° 204/CAB/MIN/J/2009 approuvant la Décision n° 005/EJCSK/CS/12/2002 du 21 octobre 2002 portant ratification et publication des travaux de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Terre par le Prophète Simon Kimbangu » en sigle « E.J.C.S.K. » tenue à Nkamba du 07 au 21 octobre 2002 ainsi que les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Terre par le Prophète Simon Kimbangu » en sigle « E.J.C.S.K. », col. 3.

04 décembre 2009 - Arrêté ministériel n° 205/CAB/MIN/J/2009 relatif à la protection et à l'unicité de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Terre par le Prophète Simon Kimbangu » en sigle « E.J.C.S.K. », col. 4.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

29 décembre 2009 - Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN.URB-AB/CJ/SC/2009 portant révision des structures organiques des divisions urbaines de l'Urbanisme et Habitat pour la Ville de Kinshasa, col. 5.

Ministère des Affaires Foncières,

07 décembre 2009 - Arrêté ministériel n° 147/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n° 45.251 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 7.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RC 2.081 - Signification du jugement
- Madame Yapay Mampia, col. 8.

Ville de Boma

RC. n° 2109 - Signification d'un jugement à domicile inconnu
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Boma, col. 10.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Ordonnance n°10/018 du 9 janvier 2010 portant révocation d'un membre du Gouvernement***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 78 alinéa 4, 79 alinéa 3 et 90 alinéa 1 et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08 - 073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 37, 38 et 39 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Considérant les faits contraires à l'honneur et à la dignité de ses fonctions, commis par l'intéressé en date du 03 janvier 2010.

Revu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres

Sur proposition du Premier Ministre ;

O R D O N N E :**Article 1^{er} :**

Est révoqué de ses fonctions de Ministre des Affaires Sociales,, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, Monsieur Barthélémy BOTSWALI LENGOMO.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 2010.

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice,*

Arrêté ministériel n° 204/CAB/MIN/J/2009 du 04 décembre 2009 approuvant la Décision n° 005/EJCSK/CS/12/2002 du 21 octobre 2002 portant ratification et publication des travaux de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Terre par le Prophète Simon Kimbangu » en sigle « E.J.C.S.K. » tenue à Nkamba du 07 au 21 octobre 2002 ainsi que les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Terre par le Prophète Simon Kimbangu » en sigle « E.J.C.S.K. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 1, 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1960 ayant accordé la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Terre par le Prophète Simon Kimbangu » en sigle « E.J.C.S.K. » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 005/CAB/J & GS/2002 du 06 février 2002 approuvant la désignation d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Terre par le Prophète Simon Kimbangu » en sigle « E.J.C.S.K. » dont les statuts sont publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, n° 18 du 15 septembre 2005 ;

Vu la Décision n° 005/EJCSK/CS/12/2002 du 21 octobre 2002 portant modification et publication des travaux de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Eglise Kimbanguiste tenue à Nkamba du 07 au 21 octobre 2002 et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, n° 10 du 15 mai 2003 ;

Vu la Décision du 11 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Terre par le Prophète Simon Kimbangu » en sigle « E.J.C.S.K. » réunis sous la direction de son Eminence Simon Kimbangu Kiangani, Chef Spirituel, Représentant Légal de l'Eglise Kimbanguiste.

A R R E T E :**Article 1 :**

Est approuvée la Décision n° 005/EJCSK/CS/12/2002 du 21 octobre 2002 par laquelle son Eminence Simon Kimbangu Kiangani, Chef Spirituel et Représentant Légal de l'Eglise Kimbanguiste a procédé à la ratification expresse des résolutions et actes de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Eglise Kimbanguiste tenue à Nkamba du 07 au 21 octobre 2002 et a décidé de leur publication.

Article 2 :

Est approuvée la Décision du 11 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif

confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Terre par le Prophète Simon Kimbangu » en sigle « E.J.C.S.K. » réunis sous la direction de son Eminence Simon Kimbangu Kiangani, Chef Spirituel, Représentant Légal de l'Eglise Kimbanguiste ont modifié dans leur globalité, les statuts anciens de l'association sans but lucratif présentement dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Terre par le Prophète Simon Kimbangu » en sigle « E.J.C.S.K. », en d'autres termes « Eglise Kimbanguiste ».

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 205/CAB/MIN/J/2009 du 04 décembre 2009 relatif à la protection et à l'unicité de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la terre par le prophète Simon Kimbangu » en sigle « E.J.C.S.K. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 1, 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1960 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Terre par le Prophète Simon Kimbangu » en sigle « E.J.C.S.K. » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 005/CAB/J & GS/2002 du 06 février 2002 approuvant la désignation d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Terre par le Prophète Simon Kimbangu » en sigle « E.J.C.S.K. » dont les statuts sont publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, n° 18 du 15 septembre 2005 ;

Vu la Décision n° 005/EJCSK/CS/12/2002 du 21 octobre 2002 portant modification et publication des travaux de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Terre par le Prophète Simon Kimbangu » en sigle « E.J.C.S.K. », tenue à Nkamba du 07 au 21 octobre 2002 et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, n° 10 du 15 mai 2003 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'Eglise Kimbanguiste est protégée en tant qu'association confessionnelle sans but lucratif dotée de la personnalité civile par Ordonnance du 1^{er} décembre 1960 ;

Article 2 :

Il est affirmé l'unicité de l'Eglise Kimbanguiste au sens d'Ordonnance précitée ;

L'utilisation de la dénomination, du sigle, de l'emblème, des couleurs, des uniformes, des logos, de l'hymnologie, de la liturgie et des sacrements de l'Eglise Kimbanguiste est interdite à toute autre association confessionnelle.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions des articles 53 à 56 de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Article 3 :

Toute mesure susceptible de promouvoir la réconciliation des membres et l'unicité de l'Eglise doit être utilisée.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2009

Luzolo Bambi Lesssa

Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN.URB-AB/CJ/SC/2009 du 29 décembre 2009 portant révision des structures organiques des divisions urbaines de l'Urbanisme et Habitat pour la Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-149 du 02 juillet 1974 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 082-003 portant statut de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TPAT-UH/01/047/RM/2000 du 21 octobre 2000 portant mise en place des structures organiques des Divisions urbaines de l'Urbanisme et Habitat pour la Ville de Kinshasa ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN.URB-HAB/L.SIL/2007 du 28 septembre 2007 scindant les services des Divisions provinciales du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Attendu que l'extension rapide de la Ville de Kinshasa, consécutive à la forte croissance démographique et l'exode rural rend difficile l'accomplissement des missions de l'administration de l'Urbanisme et Habitat chargée entre autres de veiller à la rénovation urbaine, à la création de nouvelles Villes, à la protection des sites, au contrôle des autorisations de bâtir et au strict respect des règles en matière de l'aménagement urbain et de construction ;

Attendu que l'immensité des circonscriptions foncières du Mont-Amba et de la Tshangu entrave l'intervention efficace des services de l'Urbanisme et de l'Habitat sur toute leur étendue ;

Considérant la nécessité du rapprochement des services de l'Urbanisme et de l'Habitat et des administrés en vue d'en assurer une couverture totale dans la Ville de Kinshasa en pleine expansion ;

Considérant les recommandations des journées portes ouvertes organisées à Kinshasa du 09 au 11 octobre 2009, à l'occasion de la journée mondiale de l'Habitat ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé dans la Ville de Kinshasa, en sus des Divisions urbaines existantes, deux Divisions urbaines de l'Urbanisme et deux Divisions urbaines de l'Habitat. Il s'agit de :

- Division urbaine de l'Urbanisme Kin-Sud ;
- Division urbaine de l'Habitat Kin-Sud ;
- Division urbaine de l'Urbanisme Kin-Est ;
- Division urbaine de l'Habitat Kin-Est.

Article 2 :

Les Divisions urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat Kin-Sud englobent les Communes de Mont-Ngafula, Kisenso et Selembao.

Article 3 :

Les divisions urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat Kin-Est comprennent les Communes de la N'Sele et de Maluku.

Article 4 :

Les divisions urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat Mont-Amba renferment, désormais, les Communes de Limete, Lemba, Matete, Ngaba et Makala.

Article 5 :

Les divisions urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat Tshangu supervisent les Communes de N'Djili, Kimbanseke et Masina.

Article 6 :

Les divisions urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat Funa couvrent les Communes de Kasa-Vubu, Kalamu, Bumbu, Ngiri-Ngiri et Bandalungwa.

Article 7 :

Les divisions urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Lukunga demeurent dans leurs configurations administratives et limites géographiques actuelles, c'est-à-dire les Communes de Barumbu, Gombe, Kinshasa, Kintambo, Lingwala et Ngaliema.

Article 8 :

Les Communes les plus étendues géographiquement, notamment celles de Ngaliema, Selembao, Mont-Ngafula, Kimbanseke, N'Sele et Maluku se verront dotées de plusieurs antennes de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Les Secrétaires Généraux à l'Urbanisme et Habitat, à la Fonction Publique chargés des Actifs ainsi que le Gouverneur de la Ville-province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2009

Lushiku Muya.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par les Arrêtés interministériels n^{os} 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 147/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 07 décembre 2009 portant création d'une parcelle de terre n° 45.251 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n^{os} 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de la coopérative agricole Kinkole/Bahumbu pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 45.251 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 13ha 70 ares 52ca 75%.

Signification du jugement

RC 2.081

L'an deux mille neuf, le quatrième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur, le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Maguy Bambi,

Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification du jugement à :

1. M^{me} Yapay Mampia, domiciliée sur l'avenue Masimanimba n°29, Q. Luyi dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ;
- 2.

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du ... sous le numéro RP :

En cause :

M^{me} Yapay Mampia

Contre :

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement susvanté ;

Pour le premier : Etant à : l'adresse indiquée,

Et y parlant à : sa propre personne, ainsi déclaré

Pour le second : Etant à

Et y parlant a

Dont Acte Cout Fc L'huissier

Pour réception

Jugement**RC 2.081**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du trente octobre deux mille neuf.

En cause : Yapay Mampia, résidant sur avenue Masimanimba numéro 29, Quartier Luyi, dans la Commune de Ngaba ;

Requérante

En date du 14 octobre 2009, la requérante adressa à Monsieur le Président du Tribunal de céans, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

Par la présente, je viens très respectueusement auprès de votre autorité compétente solliciter un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Mubere Robert Kasongo ;

En effet, celui-ci juste après la naissance de son enfant Mubere Josué en mai 2004, un mois après, il n'a plus fait signe de vie jusqu'à ces jours ; Et malgré plusieurs avis de recherche lancés à son égard, rien n'atteste qu'il puisse être en vie ; c'est pourquoi en ma qualité de tante maternelle de l'enfant concerné et dans le but de protéger son intérêt, j'ai initié cette procédure ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée ;

La requérante

Yapay Mampia

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 2.081 du rôle des affaires civile et gracieuse fut fixée et appelée à l'audience publique du 28 octobre 2009 à laquelle la requérante comparut en personne non assistée ;

Ayant la parole, la requérante sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Twana Fazili, substitut du Procureur de la République, ayant la parole, demanda au Tribunal de faire droit à la requête susdite ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant ;

Jugement

Par son action ici mue sous le RC 2.021, Dame Yapay Mampia, résidant sur avenue Masimanimba numéro 29 au quartier Luyi dans la Commune de Ngaba, entend obtenir du Tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence ;

A l'audience publique du 28 octobre 2009 au cours de laquelle la présente cause fut appelé pour examen de ses mérites, la requérante Yapay Mampia a comparu en personne non assistée : sur requête, le Tribunal s'est déclaré saisi et estime par conséquent, la procédure telle que suivi régulière ;

Prenant la parole à l'audience précitée en guise de soutènement de son action, la requérante Yapay Mampia après avoir résumé les faits tel que cela ressort de la requête introductive d'instance, a sollicité du Tribunal de céans d'allouer le bénéfice intégral à son action ;

En droit, le Tribunal, eu égard aux prescrits de la loi numéro 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 142 et 143 recevra l'action et la déclarera fondée. En effet, il ressort de la susdite requête introductive d'instance ainsi que des débats à l'audience précités que c'est depuis la fin du mois de mai 2004 juste après la naissance de son fils Josué Mubere que Monsieur Mubere Robert Kasongo a disparu dans des conditions telles que sa mort est devenue certaine à ces jours ; et malgré toutes les tentatives des recherches entreprises rien n'atteste que ce dernier soit en vie ;

C'est pourquoi, la requérante qui se trouve être sa belle-sœur a initié la présente action pour l'intérêt de l'enfant Josué Mubere qui doit avoir de tuteur ou adoptant pour son épanouissement ; la requérante justifiant de l'intérêt et de la qualité en initiant la présente action ;

De ce qui précède, le même Tribunal mettra les frais d'instance à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi numéro 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 142, 143 et 146 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante Yapay Mampia ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme émis sur le banc ;

Reçoit et déclare fondée l'action ici mue sous le RC 2.081 ;

Constante le décès de Monsieur Mubere Robert Kasongo survenu à Kinshasa, le 9 septembre 2009 ;

Ordonne à l'Officier de l'Etat civil de délivrer à la requérante l'acte de décès y afférent ;

Délaisse les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en son audience publique du 30 octobre 2009 à laquelle siégeait Monsieur Lutschumba Selemani, Président de chambre, en présence de Twaha Fazili, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Malu, Greffier du siège.

Le Président de chambre

Lutschumba Selemani

Le Greffier du siège

Malu

Ville de Boma

Signification d'un jugement à domicile inconnu**RC. n° 2109/TP**

L'an deux mille neuf, le 25^e jour du mois de novembre,

A la requête de Monsieur Biyoko Biyoko Louis, résidant à Boma sur avenue Diba n° 25, Quartier Kimbangu, Commune de Kalamu ;

Je soussigné Yesse di Makuala ;

Huissier Judiciaire près le Tribunal de Paix de Boma ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Boma ;
2. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 16 novembre 2009, par le Tribunal de céans, sous R.C. 2109 ;

En cause : Biyoko Biyoko Louis ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai remis copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition du jugement susvanté ;

POUR LE PREMIER :

Etant au Parquet de Grande Instance de Boma et y parlant à Monsieur Shimon Lifele Esabe, Secrétaire du Parquet de Grande Instance.

POUR LE SECOND :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte, Coût FC
 Pour réception, L'Huissier,

**Jugement
 RC. 2109**

Le Tribunal de Paix de Boma y séant et siégeant en matière gracieuse au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du seize novembre deux mille neuf.

En cause : Biyoko Biyoko Louis, résidant sur l'avenue Diba n°25, Quartier Kimbangu, Commune de Kalamu, Ville de Boma, Province du Bas-Congo ;

Comparaissant en personne, non assisté de Conseil

Demandeur :

Par sa requête introductive d'instance adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 17 octobre 2009, le demandeur Biyoko Biyoko Louis sollicite du Tribunal de céans l'obtention d'un jugement le déchargeant de l'autorité parentale sur la nommée Tsimba Nzuzi Don Bosco dont la teneur suit :

Boma, le 17 octobre 2009.

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Boma
 à Boma

Objet : Requête tendant à obtenir jugement à domicile inconnu.

Monsieur le Président,

Je soussigné Biyoko Biyoko Louis, résidant à Boma au n° 25, Quartier Kimbangu, Commune de Kalamu à Boma.

A l'honneur de vous exposer :

Que je suis l'oncle de l'enfant Tsimba Nzuzi Don-Bosco, né à Boma le 20 mai 1992 de l'union libre de Nzuzi Biyoko Aimée Chantal et de Monsieur Guena, dont ce dernier était porté disparu suite aux événements malheureux qu'a subi notre pays en 1993 provoqué par l'UDPS son parti et le pouvoir en place d'alors et qu'à dater de ce jour, il est porté disparu.

Que j'assume la garde de fait de l'enfant précité.

Que vu son âge et à la conjoncture socio-économique qui prévaut au pays, je suis dans l'impossibilité d'être en mesure de continuer à exercer l'autorité parentale sur l'enfant précité ;

Qu'ainsi, je vous demande de bien vouloir confier l'autorité parentale de cet enfant à sa mère Madame Nzuzi Biyoko Aimée Chantal, résidant actuellement en France au n° 23, Rue Frédéric Mistral, résidence Sonacotra la Maladière 21000, Dijon France, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil, Maître Gilbert Mwanza, Avocat au Barreau du Bas-Congo de résidence à Boma au n° 120 de l'avenue Makhuku, Commune de Nzadi, pour la survie et l'intérêt supérieur dudit enfant.

Veillez agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le requérant,

Sé/Biyoko Boyoko Louis ;

La cause étant régulièrement introduite et inscrite au rôle civil du Greffe du Tribunal de céans sous le RC 2109, fut fixée et appelée à son audience publique du 11 novembre 2009 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause, le demandeur Biyoko Biyoko Louis comparait en personne volontairement renonçant aux formalités liées à l'assignation régulière sans assistance de Conseil ;

En conséquence, le Tribunal se déclare valablement saisi ;

Instruction faite à cette audience, le Tribunal invite le demandeur à plaider et conclure ;

Prenant la parole, le demandeur sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur ce, le Tribunal déclare les débats clos, prend la cause en délibéré pour jugement intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 16 novembre 2009, le demandeur ne comparait pas ni personne en son nom. En conséquence, le Tribunal après délibéré, prononce publiquement le jugement suivant :

JUGEMENT :

Par sa requête du 17 octobre 2009, Sieur Biyoko Biyoko Louis entend obtenir du Tribunal de céans que l'exercice de l'autorité parentale de l'enfant Tsimba Nzuzi Don Bosco lui soit retiré pour être confiée à sa mère la nommée Nzuzi Biyoko Aimée Chantal résidant actuellement en France au numéro 23, rue Frédéric Mistral, résidence Sonacotra la Maladière 21000 Dijon France ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 novembre 2009 à laquelle la cause fut plaidée après instruction, le requérant Biyoko Biyoko Louis avait comparu en personne sans assistance de Conseil ; cela de manière volontaire, ayant renoncé à toutes formalités d'assignation régulière.

La procédure est donc régulière ;

Ayant la parole à cette audience, le requérant Biyoko Biyoko Louis a confirmé les termes de sa requête et expliqué qu'il exerçait depuis plusieurs années l'autorité parentale sur l'enfant mineur Tsimba Nzuzi Don Bosco, mais qu'étant donné son âge et la conjoncture que connaît le pays, il se trouve dans l'impossibilité de continuer de le faire ;

C'est pour cette raison qu'il sollicite que le Tribunal le décharge et confie l'exercice de cette autorité à la mère de l'enfant, dame Nzuzi Biyoko Aimée Chantal ;

Le Tribunal dira recevable et fondée l'action mue par le requérant Biyoko Biyoko Louis ;

En effet, il appert de la requête et de l'instruction de la cause que le père l'enfant Tsimba Nzuzi Don-Bosco en l'occurrence Sieur Guena, est porté disparu depuis 1993 ; date à laquelle il n'a plus donné de ses nouvelles ;

Son oncle Biyoko Biyoko Louis n'étant plus à mesure d'assurer sur lui l'autorité parentale, il importe que celle-ci soit confiée à sa mère, car, de fait, son père perdu l'exercice de cette autorité parentale conformément aux prescrits de l'alinéa 4 de l'article 318 du Code de la famille ;

Par conséquent, le Tribunal par combinaison des dispositions de l'article 317 alinéa premier et celles de l'article 322 du Code de la famille, confiera l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant Tsimba Nzuzi Don Bosco à sa mère Dame Nzuzi Biyoko Aimée Chantal ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la famille en ses articles 317, 318 et 322 ;

Reçoit en la forme la requête de Sieur Biyoko Biyoko Louis et la dit fondée ;

Confie l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant mineur Tsimba Nzuzi Don Bosco à sa mère Dame Nzuzi Biyoko Aimée Chantal et lui reconnaît tous les attributs de l'autorité parentale ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Le Tribunal de Paix de Boma a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 16 novembre 2009 à laquelle siégeait le Magistrat Jean-Claude Mbalibi Mbelenge, Président, assisté du Greffier du siège Yesse di Makuala.

Sé/Le Greffier Sé/Le Président

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République***Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132